

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin: Délit de presse; compte-rendu infidèle; Tribunaux; jury; compétence. — Délit de presse; saisie; décision de la chambre du conseil sur la validité; nullité; loi de 1819. — Cour d'assises de la Seine: Episode de la Révolution de Février; dévastation et pillage du presbytère de Rosny; sept accusés; accusation de participation au pillage et à la dévastation, et de faux témoignage contre l'adjoint au maire de Rosny.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour de district de Boston: Procès du docteur Webster; accusation d'assassinat.
CANADIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance tout entière est dans le vote des deux premiers articles de la loi de déportation. Nous avons cependant entendu un discours de M. de Lamartine, dont nous dirons tout à l'heure quelques mots.

L'art. 1^{er} du projet, tel qu'il avait été modifié à l'ouverture de la séance d'hier, disposait que, dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'art. 5 de la Constitution, cette peine serait remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République, et où les condamnés seraient soumis à un régime disciplinaire. On se souvient qu'une demande d'explications avait été adressée à la Commission sur la signification de ce mot d'enceinte fortifiée, et sur les conditions du régime disciplinaire auquel elle proposait de soumettre les déportés du premier degré. Aujourd'hui le rapporteur a déclaré que, dans la pensée de la Commission, l'enceinte fortifiée devait embrasser toute la vallée de Vaïthau, dont la contenance est, dit-on, d'environ 800 hect.; l'honorable membre est entré dans quelques détails sur les moyens d'exécution de cette enceinte qui n'occasionnera, à ce qu'il paraît, qu'une dépense très minime, la vallée de Vaïthau aboutissant à la mer, et étant bordée de tous côtés par des contreforts élevés qui forment une sorte de rempart naturel. M. l'amiral Dupetit-Thouars, qui connaît parfaitement les îles Marquises, est venu confirmer les explications de M. Rodat, en ajoutant que l'île de Talmata, dans laquelle se trouve la baie de Vaïthau, n'était pas une île tellement inhospitalière que des soldats, qui y avaient séjourné, n'eussent cru pouvoir y retourner et s'y établir après l'expiration de leur temps de service.

Quant au régime disciplinaire, M. Rodat a présenté une dernière rédaction tendant à décider que les conditions de ce régime seraient déterminées par un règlement d'administration publique. Ce nouvel amendement a été vivement combattu par M. Emmanuel Arago, qui a reproduit à ce propos tous les arguments déjà formulés contre le projet par M. Jules Favre. MM. de Lamoricière et Favreau ont également repoussé le mot de régime disciplinaire, en demandant qu'on y substituât l'expression de régime de police et que les déportés, qui seraient soumis à un régime déterminé par un règlement d'administration publique, fussent appelés à jouir de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes. MM. de Lamoricière et Favreau ont obtenu gain de cause sur ce point; l'Assemblée a accepté la substitution d'un régime de surveillance et de police au régime disciplinaire. Mais les deux honorables membres voulaient plus encore; leur proposition n'avait pas seulement pour but la modification de ce détail d'exécution, elle portait, en outre, sur le principe même de la loi. MM. de Lamoricière et Favreau repoussaient l'enceinte fortifiée, c'est-à-dire qu'ils supprimaient le premier degré de déportation et se bornaient à régulariser la peine de la déportation telle qu'elle a été prévue par l'article 17 du Code pénal. Sur ce second point, l'amendement n'a pas prévalu. Après une première épreuve douteuse, il a été décidé qu'il y aurait un premier degré de déportation et que cette peine serait subie dans une enceinte fortifiée. L'ensemble de l'article 1^{er} a été ensuite adopté, au scrutin, par 436 voix contre 330 sur 666 votants.

C'est sur l'article 4 du projet, devenu l'article 2 du projet de la Commission, que M. de Lamartine a prononcé le discours dont nous avons parlé plus haut. M. de Lamartine s'est fortement opposé à l'adoption de cet article, qui désigne la vallée de Vaïthau comme lieu d'exécution de la déportation du premier degré. L'orateur s'est pourtant déclaré partisan de la déportation; il a fait remarquer avec raison que l'introduction de cette peine était l'indice d'un grand progrès dans les mœurs et d'un immense adoucissement dans le système de la loi pénale; il a été jusqu'à dire, sans réussir toutefois à faire passer sa conviction dans l'âme de ses auditeurs, que, si la déportation eût existé en 1572 et en 1792, il n'y aurait eu ni Saint-Barthélemy, ni 2 septembre. Mais M. de Lamartine aurait voulu que le Gouvernement et la Commission eussent choisi un lieu de déportation plus rapproché. A l'entendre, si la société a le droit de veiller à son propre salut et de réprimer énergiquement tous les attentats dont elle peut être l'objet; il ne faut pas que la répression prenne le caractère d'un supplice; or, l'envoi des déportés à Vaïthau, est un véritable supplice par la distance même, par la difficulté des communications, par l'isolement, par la séparation absolue d'avec la famille. M. de Lamartine a tracé, à cette occasion, le tableau des souffrances morales qui attendent le condamné à quatre mille cinq cents lieues de la patrie; il s'est écrié qu'il n'y serait plus qu'une machine à respirer, une machine à souffrir. L'honorable membre n'a oublié qu'une chose, c'est qu'il y avait une contre-partie à ce tableau. Cette contre-partie, M. de Lamartine lui-même l'a esquissée mieux que personne; il aurait pu, en faveur des condamnés, nous dépeindre, avec l'éloquence qu'on lui connaît, le triste spectacle des maux qu'engendrent les guerres civiles et des vides douloureux que laissent les insurrections dans les rangs des défenseurs de l'ordre et de la loi.

Mais M. de Lamartine a préféré se livrer à des considérations assez hasardeuses et tout au moins inutiles sur

le plus ou moins de criminalité des attentats politiques; il a mieux aimé rechercher pourquoi, tout en ayant des conséquences beaucoup plus désastreuses que les crimes du droit commun, tout en déchaînant d'immenses calamités sur l'ordre social tout entier, les crimes politiques étaient cependant appréciés avec plus d'indulgence par l'opinion. La raison de cette anomalie, M. de Lamartine a cru la trouver dans ce fait que les crimes politiques ne s'attaquent qu'aux gouvernements, c'est-à-dire, pour nous servir de ses expressions, à des choses incertaines, discutables, transitoires, tandis que les crimes de droit commun s'attaquent aux principes même qui sont comme l'essence des sociétés humaines. La majorité a fort peu goûté les théories exposées par l'orateur; il lui a paru que c'était montrer trop de philosophie et de désintéressement des grandes nécessités sociales. De nombreux murmures se sont élevés; l'attitude désapprobatrice de l'Assemblée a étonné M. de Lamartine, qui a besoin, comme tous les grands artistes, de se sentir appuyé par les sympathies de ceux qui l'écoutent; blessé de la fréquence et de la vivacité des interruptions, il s'en est plaint avec une sorte d'amertume; il est même descendu de la tribune sans avoir achevé les développements qu'il comptait donner à son discours.

Au fond, ce que voulait M. de Lamartine, c'était que l'article 2 du projet fût renvoyé à la Commission, et que la Commission examinât si l'on ne pourrait pas substituer à la déportation dans la vallée de Vaïthau la déportation, soit sur les plateaux élevés que renferme la Guyane, soit sur les dernières pentes de l'Atlas, entre le Tell et le désert. M. l'amiral Cécile a répondu que la Commission avait étudié tous les points susceptibles de servir de lieu de déportation avant de se prononcer pour les îles Marquises; qu'elle avait repoussé la Guyane pour deux motifs, les souvenirs funestes que rappelaient les noms de Cayenne et de Sinnamary, la difficulté d'établir une grande enceinte fortifiée et de surveiller efficacement les déportés sur les plateaux dont parlait M. de Lamartine. L'honorable amiral a ajouté que les mêmes difficultés avaient fait écarter l'Atlas et le Tell, que la vallée de Salassi, dans l'île de la Réunion, avait été rejetée comme n'offrant pas une étendue suffisante, et d'autres lieux encore avaient été repoussés pour cause d'insalubrité. Quant à la distance et à l'isolement dont M. de Lamartine avait principalement argumenté pour condamner les îles Marquises, M. l'amiral Cécile a fait observer que ces îles se trouvaient au centre de ce grand mouvement commercial qui commence à se manifester dans l'Océan pacifique entre l'Australie et la Californie, et qu'elles étaient appelées à avoir prochainement avec l'Europe des relations plus fréquentes et plus sûres que n'en a la Guyane.

La clôture a été prononcée après les observations de M. l'amiral Cécile, et l'article 2 a été adopté tel qu'il avait été proposé par la commission.

PATENTES. — PROFESSIONS LIBÉRALES.

Nous avons dit que la Commission du budget proposait de substituer à l'impôt de la patente pour les professions libérales une taxe mobilière supplémentaire, qui serait fixée au quinzième du loyer.

Voici les conclusions de la Commission :

L'état de nos finances n'est pas assez prospère pour qu'on puisse enlever au Trésor une part quelconque de ses ressources, sans lui donner une compensation. Aussi M. Passy, en même temps qu'il vous proposait de retrancher du principal des patentes environ 800,000 francs, avait-il en soin de vous demander un produit plus qu'équivalent, en incorporant dans les diverses classes du tableau A certaines professions, dont les unes n'étaient point imposées à la patente même avant 1844, et dont les autres ont cessé, depuis cette époque, d'être assujetties. A ces diverses professions le projet de M. Fould en a joint une autre, qui jamais jusqu'ici n'a figuré sur un rôle de patente, la profession d'avocat.

Si nous n'étions pas dans des circonstances qui commandent à tous les citoyens le dévouement et le sacrifice, si nous pouvions impunément nous permettre les libéralités qu'il nous paraît juste et opportun d'accorder à certains patentables, peut-être ne vous proposerions-nous pas de revenir si brusquement sur une décision qui n'a été prise, il y a six ans, qu'après de mûres réflexions et un examen approfondi.

La question de savoir si les professions dont il s'agit doivent être assimilées aux professions passibles de la patente n'a pas été, comme on le suppose, résolue seulement par la politique; avant tout on a écouté des raisons d'équité et de justice distributive qui conservent toute leur force aujourd'hui. Sauf de rares exceptions, ces professions sont loin d'être aussi lucratives qu'on se plaît à le proclamer. Elles sont grevées pour la plupart de charges spéciales très lourdes, et la langueur ou celle des affaires, qui diminue sans cesse les profits, ne contribue certes pas à rendre ces charges plus légères. Toutefois, nous le reconnaissons, dans la situation présente, maintenir l'exemption dont jouissent ces professions, ce serait leur accorder une apparence de faveur et de privilège, et soulever contre elles des récriminations passionnées. Nous ne nous opposons donc pas aux propositions qui les concernent dans les deux projets de loi, seulement nous avons dû nous demander si ces propositions pouvaient être acceptées telles qu'elles vous sont faites, ou s'il n'y avait pas lieu d'y apporter quelques modifications.

La première difficulté qui se présente, quand on veut faire entrer dans le cadre du tarif des patentes des professions qui ne consistent pas, il faut bien le dire, dans des actes de commerce, c'est de savoir à quelles catégories de patentables il convient de les assimiler. Que vous propose-t-on? de faire entrer les notaires et les avoués de première instance dans la deuxième classe, les avoués d'appel et les architectes dans la troisième, les commissaires-priseurs, les huissiers et les avocats dans la quatrième, les médecins, chirurgiens, dentistes et officiers de santé dans la cinquième. Mais sur quoi repose cette classification? Quelles analogies trouvez-vous entre la profession de notaire ou d'avoué et le commerce demi-gros, auquel la deuxième classe est spécialement affectée? Pourquoi confondre les huissiers et les avocats avec les commerçants de la quatrième classe, plutôt qu'avec ceux de la troisième ou de la cinquième? Pourquoi ranger dans la cinquième classe les médecins, les chirurgiens et les dentistes?

Et, d'un autre côté, pourquoi placer les avoués de première instance dans une classe plus élevée que les avoués d'appel? Ce qui peut être exact à Paris, l'est-il également dans les départements? Evidemment toutes ces classifications sont arbitraires; on chercherait vainement soit à les justifier, soit à en imaginer de meilleures, parce que c'est la base mé-

me de ces classifications qui est vicieuse. Les professions dont il s'agit ne peuvent pas être incorporés dans le cadre du tarif. Elles ont un caractère qui leur est propre; toute tentative de les classer par voie d'assimilation doit donc nécessairement échouer, et, si l'on veut les taxer, il n'y a qu'un moyen, c'est de créer pour elles une taxe spéciale.

Cette taxe aura besoin d'être uniforme; car vouloir établir entre ces professions des divisions, des degrés hiérarchiques, en un mot une classification, ce serait s'exposer à un autre genre d'embarras et tenter une chose presque aussi difficile que de les classer par analogie avec des professions dissimilables.

Il suit de là que le droit fixe de patente, droit qui procède par classes et par catégories, ne saurait être appliqué à ces professions, et qu'au lieu de diviser en deux parties l'impôt qu'on veut mettre à leur charge, il faut n'en faire qu'une seule part sous forme de taxe mobilière supplémentaire, ou de droit proportionnel sur le taux des loyers. C'est là le seul moyen d'attribuer à chacun sa juste part du fardeau, sans créer des distinctions imaginaires qu'on ne saurait sur quoi fonder.

Tel est aussi le parti auquel nous nous sommes arrêtés. Nous vous proposons donc de ne point introduire dans le tableau A les professions dites libérales, que l'article 13 de la loi de 1844 avait exemptées, mais de les faire figurer par ordre alphabétique sur un tableau spécial, en les assujettissant seulement au droit proportionnel.

Quel sera le taux de ce droit? Si les propositions des deux projets de loi eussent été acceptées, c'est-à-dire si les professions dont il s'agit se fussent trouvées rangées dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième classes du tableau A, c'est le taux du vingtième qui leur eût été demandé. Nous pensons qu'il y a lieu d'exiger moitié en sus, c'est-à-dire le quinzième, afin de compenser la suppression du droit fixe. Peut-être le produit de cette taxe ainsi réglée ne s'élevera-t-il pas tout-à-fait aussi haut que si le taux n'eût été que du vingtième, et qu'on eût en outre exigé un droit fixe.

En effet, pour les quatre classes en question, le produit du droit fixe représente en moyenne à peu près les huit dixièmes des sommes provenant du droit proportionnel, calculé au vingtième; d'où il suit que, pour compenser absolument la perte du droit fixe, il eût fallu élever au douzième environ le taux du droit proportionnel. Mais devions-nous perdre de vue que des droits d'examen et de diplôme payés à l'Etat, des cautionnements dont l'intérêt n'est servi qu'à 3 pour 100, des droits de mutations de 2 pour 100, qu'il faut acquitter à chaque transmission d'office, sont des charges spéciales à ces professions, et que ces charges, qui avaient paru suffisantes il y a six ans pour motiver une exemption, n'en subsisteraient pas moins désormais, lorsque l'exemption aura disparu? Peut-être aurait-il été juste de considérer ces charges comme un équivalent du droit fixe tout entier; or, ce n'est pas même la moitié de ce droit qui se trouvera retranchée si, comme nous vous le proposons, le taux du droit proportionnel est fixé au quinzième.

En effet, le produit des patentes que les deux projets de loi imposaient aux notaires, avoués, commissaires-priseurs, huissiers, avocats, médecins, chirurgiens, était évalué par l'administration à 1,949,000 fr.

Le produit du droit proportionnel auquel nous les assujettissons s'éleva pour le moins à 1,700,000 fr.

La différence, comme vous voyez, est de peu d'importance, et le mode que nous avons adopté a le double avantage d'imposer un sacrifice un peu moins lourd aux professions qui vont être atteintes, et de leur imposer sous une forme qui satisfait en partie à leurs réclamations, puisque nous évitons à la fois et de les classer entre elles par catégories hiérarchiques, et de les confondre par assimilation directe avec des professions non moins honorables assurément, mais qui reposent sur des principes, et présentent des caractères d'une nature entièrement différente.

Voici l'état des professions qui seraient soumises à ce nouvel impôt :

Architectes, — avocats, — avoués, — chirurgiens, — commissaires-priseurs, — dentistes, — greffiers, — huissiers, — médecins, — notaires, — officiers de santé, — vétérinaires, — chefs d'institution, — maîtres de pension. (A l'égard des chefs d'institution et des maîtres de pension, les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ne seront pas compris dans l'estimation de la valeur locative.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Rives.

Audience du 19 avril.

DÉLIT DE PRESSE. — COMPTE-RENDU INFIDÈLE. — TRIBUNAUX. — JURY. — COMPÉTENCE.

L'article 83 de la Constitution qui attribue au jury la compétence exclusive pour connaître des délits commis par la voie de la presse, n'est pas applicable aux délits d'infidélité de compte-rendu des audiences des Cours et Tribunaux. Ces délits restent donc soumis à la compétence du Tribunal devant lequel ont eu lieu les débats infidèlement reproduits.

Cette question, déjà résolue dans ce sens par un arrêt de la Haute-Cour de Versailles et par la Cour de cassation, le 4 janvier dernier, par suite du pourvoi du ministère public contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai, se présentait de nouveau sur le pourvoi formé dans la même affaire par le sieur Dusautoir, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, saisi par l'arrêt qui avait cassé celui de la Cour de Douai dans les circonstances suivantes :

Le sieur Dusautoir, gérant du *Messenger du Nord*, journal qui se publie à Lille, avait été traduit devant le Tribunal correctionnel de cette ville, en vertu de l'article 16 de la loi du 25 mars 1822, au sujet d'un article que le ministère public incriminait comme un compte-rendu infidèle et de mauvaise foi de débats judiciaires.

Sur le déclinatoire proposé par Dusautoir, qui invoquait la généralité absolue des termes dans lesquels l'article 83 de la Constitution de 1848, avait attribué au jury la connaissance de tous les délits de presse, le Tribunal de Lille rendit un jugement par lequel, adoptant le système du déclinatoire, il se déclara incompétent.

Appel du ministère public et arrêt de la Cour de Douai, du 4 décembre 1849, qui confirme la décision des premiers juges.

Mais sur le pourvoi du procureur-général, il est intervenu, le 4 janvier 1850, un arrêt de cassation dont nous avons seulement donné le sommaire (Voir la *Gazette des*

Tribunaux du 5 janvier 1850), et dont voici les motifs :

« Attendu qu'il a toujours été de principe que les Cours et Tribunaux chargés de maintenir la régularité et la dignité de leurs audiences, sont pour la répression des infractions qui s'y produiraient, investis d'une compétence spéciale inhérente à leur mission;

« Que c'est par une conséquence du même principe qu'ils sont appelés à prononcer sur le compte-rendu de leurs audiences par voie de la presse, compte-rendu qui ne ferait revivre un débat judiciaire que pour en altérer le caractère au détriment de la vérité et de la justice;

« Attendu qu'interdire à ceux qui ont présidé à l'instruction orale d'un procès de connaître du compte-rendu de ce procès et en attribuer la connaissance à une juridiction étrangère aux débats dont il aurait été rendu un compte infidèle, serait priver la justice des principaux moyens de preuve et d'appréciation de ces sortes d'infractions;

« Attendu que ce principe de compétence a été reconnu et sanctionné par l'article 16 de la loi du 23 mars 1822, qui a directement attribué la connaissance du compte-rendu infidèle et de mauvaise foi aux juges qui ont tenu l'audience à laquelle le compte-rendu se rapporte;

« Qu'il a été maintenu en termes exprès par la loi du 8 octobre 1830, qui a pris soin de distinguer par son article 3 cette nature spéciale d'infractions des délits politiques et de presse qu'elle a soumis d'une manière générale au jury;

« Que le décret du 6 mars 1848 et la loi du 11 août de la même année ont laissé intactes ces dispositions de l'article 16 de la loi du 23 mars 1822 et de l'article 3 de la loi du 8 octobre 1830;

« Que l'article 83 de la Constitution, en saisissant le jury comme l'avait fait la loi du 8 octobre 1830, des délits de presse, n'a pas abrogé la distinction établie par l'article 3 de cette loi; que dès lors, ledit article 3 doit être rangé parmi les lois existantes dont la Constitution, par son article 112, a confirmé le maintien;

« Attendu que la Cour d'appel de Douai a méconnu et violé lesdits articles 16 de la loi du 23 mars 1822 et 3 de la loi du 8 octobre 1830, en confirmant, par son arrêt du 4 décembre 1849, la déclaration d'incompétence faite par le Tribunal correctionnel de Lille sur la prévention dirigée contre Dusautoir, d'avoir, dans le journal le *Messenger du Nord*, dont il était gérant, rendu un compte infidèle et injurieux pour ledit Tribunal;

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour de Douai. »

Par suite de cet arrêt de cassation, l'affaire se trouva renvoyée devant la Cour d'Amiens, qui rendit, le 7 mars 1850, un arrêt dans lequel, se rangeant à la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation, se déclara compétente pour connaître du délit imputé au sieur Dusautoir.

Pourvoi en cassation de la part de ce dernier; M. Martin (de Strasbourg), son avocat, soutient que l'art. 83 de la Constitution pose en règle générale et absolue que tous les délits commis par la voie de la presse sont de la compétence exclusive du jury; qu'aucune exception n'a été faite pour les délits d'infidélité de compte-rendu, qui doivent dès lors être soumis à l'appréciation du jury, seul juge du droit commun en matière de presse. Voilà, dit l'avocat, ce qui doit résulter de l'interprétation du texte même de la Constitution. Mais ce que je puis affirmer comme étant à ma connaissance personnelle, car j'étais membre de la commission de Constitution, c'est que, dans la pensée de l'immense majorité des membres de cette Commission, aucune exception ne devait exister à cette compétence du jury en matière de presse, et ce n'est qu'après la révision de la Constitution par la Commission, et lors du vote définitif de l'ensemble, que l'honorable M. Valette (du Jura), proposa, par addition à l'art. 83, de faire une exception pour les délits d'injure et de diffamation envers les particuliers.

M. l'avocat-général Sevin conclut au rejet du pourvoi.

Et la Cour, au rapport de M. le conseiller de Glos, après délibéré en chambre du Conseil, a persisté dans sa jurisprudence et rejeté le pourvoi.

Bulletin du 19 avril.

DÉLIT DE PRESSE. — SAISIE. — DÉCISION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL SUR LA VALIDITÉ. — NULLITÉ. — LOI DE 1819.

L'article 11 de la loi du 26 mai 1819, qui prescrit à la chambre du Conseil de statuer, dans les dix jours de la notification de la saisie d'un journal, sur la validité de cette saisie, à peine de répression, ne doit pas s'entendre seulement de la régularité de la saisie, quant à sa forme extrinsèque; il faut encore que la décision statue sur la validité de cette saisie quant au fond, et qu'elle prononce dès lors sur les présomptions de criminalité des écrits saisis.

La nullité résultant de ce que la chambre du conseil n'a statué dans les dix jours de la notification que sur la régularité de la saisie en la forme, sans s'expliquer sur la criminalité de l'écrit, constitue une violation de la loi, qui entraîne nullité de la procédure, ainsi que de l'arrêt de condamnation, et qui peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Seine), d'un arrêt de la Cour d'assises, du 25 mars dernier, rendu contre M. Suquet, gérant du journal le *Temps*; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident M^{rs} Henri Nouguié.

(Cet arrêt est conforme aux précédents de la chambre criminelle, et particulièrement à celui qu'elle a rendu, le 28 mars dernier dans l'affaire de la *Démocratie pacifique*. — Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 mars 1850.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1^o De Flourac, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés comme coupable du crime d'incendie volontaire d'un édifice habité, mais avec des circonstances atténuantes;
- 2^o De Marguerite-Valentine Chéron, veuve de Jean Charles Desjardins, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise du 13 mars dernier, qui la condamne aux travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime d'empoisonnement;
- 3^o De François-Nicolas-Théodore Gauthier, plaident, M^{rs} Rigaud, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crime d'incendie; — 4^o De Marie-Anne Coichat, veuve Chauve (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, incendie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbot.

Audience du 19 avril.

EPISODE DE LA REVOLUTION DE... DEVASTATION ET PILLAGE DU PRESBYTÈRE... ACCUSATION DE PARTICIPATION AU PILLAGE ET A LA DEVASTATION... ET DE FAUX TÉMOIGNAGE CONTRE L'ADJOINT MAIRE DE ROSNY.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 19 février.)

La salle d'audiences de la Cour d'assises est pleine aujourd'hui, comme hier, de gens de la campagne. Ce sont les habitants de la commune de Rosny, parents ou amis des accusés, et qui suivent toutes les phases du débat avec une visible anxiété.

Après l'ouverture de l'audience, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général Sain, qui, dans un réquisitoire étendu, développe avec force les charges résultant des débats contre les accusés.

Après ce réquisitoire, l'audience est suspendue. A la reprise, M. Nogent Saint-Laurens, Ducez aîné, d'Arragon, Genet et Decous-Lapayrière, présentent la défense des accusés.

M. le président fait un résumé lucide et complet de ces longs débats, et le jury entre dans la chambre des délibérations.

Il en sort au bout d'une heure dix minutes, rapportant un verdict de non-culpabilité.

En conséquence, la mise en liberté de tous les accusés est ordonnée par M. le président, qui déclare l'audience levée. Aussitôt, des applaudissements mêlés de cris, éclatent à plusieurs reprises dans la partie de l'auditoire, où se pressent les habitants de Rosny.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS.

COUR DU DISTRICT DE BOSTON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Shaw.

Audiences des 26, 27, 28, 29, 30, 31 mars et 1^{er} avril.

PROCES DU DOCTEUR WEBSTER. — ACCUSATION D'ASSASSINAT.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître hier le résultat de cette horrible affaire qui, depuis quatre mois occupait l'attention publique dans toutes les villes de l'Union; elle doit aujourd'hui présenter l'analyse fidèle des débats qui ont rempli six audiences.

La Cour était présidée par M. le juge Shaw, ayant pour assesseurs trois de ses collègues. Les fonctions du ministère public étaient remplies par M. Clifford, avocat-général, assisté de M. Bemis, substitut.

Le mardi 26 mars, la première séance a été ouverte à onze heures du matin.

Le docteur Webster, affectant, comme à l'ordinaire, une contenance très calme, était assisté de deux avocats, MM. Pliny-Merrick et Sobrier.

Le greffier lui a fait l'interpellation d'usage: Vous reconnaissez-vous coupable d'assassinat sur la personne du docteur Parkman, professeur comme vous, au collège médical de Boston?

Webster a répondu d'un ton ferme et décidé: Non, je ne suis pas coupable.

On a ensuite procédé à la formation du jury. La défense a récusé quatorze des noms proposés, et le ministère public en a écarté dix, comme ayant une opinion préconçue, ou professant, au sujet de la peine de mort, des doctrines qui pouvaient influencer leur décision.

M. Clifford, avocat-général, a exposé ainsi les faits de la cause:

MM. les jurés, il sera prouvé par le débat oral que vous allez entendre, et par divers indices matériels, que le docteur Parkman était vivant le vendredi 23 novembre 1849, et qu'on l'a vu pour la dernière fois entrant au collège médical, vers deux heures moins dix minutes, dans l'après-midi de ce jour. C'était un homme très ponctuel, surtout à l'heure de ses repas, et il avait, en ce moment, une des filles malade, à laquelle il donnait des soins assidus. Il avait acheté pour elle quelques pieds de laitue, fort difficiles à obtenir en cette saison, et les avait déposés dans un magasin pour les reprendre au moment de retourner chez lui. Il entra ensuite au collège médical, et, depuis lors, on ne l'a plus revu. Les recherches les plus actives n'ont pu faire découvrir personne qui l'ait vu ou lui ait parlé à partir de ce moment.

Le dimanche 25 novembre, les amis du docteur Parkman apprirent, pour la première fois, du docteur Webster lui-même, que celui-ci avait vu M. Parkman le vendredi, entre une heure et deux heures après midi. Le 30 du même mois, on trouva, dans un cabinet d'aisances du collège, la partie inférieure du ventre, et la cuisse droite d'un corps ressemblant à celui du docteur Parkman. Le lendemain soir, on découvrit, dans le laboratoire de M. Webster, dans une caisse à thé, une poitrine et une cuisse gâchées. Subséquentement, on retira du fourneau des fragments d'os, des parcelles d'or, et une rangée de dents artificielles. Aucun des débris ainsi retrouvés ne faisait double emploi avec ceux déjà découverts. Les dents furent reconnues par M. Keep, comme ayant été récemment faites par lui pour le docteur Parkman, et le moule qui lui produisit s'adaptait exactement à une mâchoire recueillie dans les cendres. La poitrine était perforée vers la région du cœur. Tous ces restes avaient été saturés de fortes préparations chimiques, mais nul fluide préservateur n'était injecté dans les veines. Telles sont les circonstances sur lesquelles l'accusation se fonde pour déclarer que le docteur Parkman a péri de mort violente.

Quant à la preuve que le meurtre a été commis par M. Webster, nous la trouvons, au point de vue moral, dans les relations qui existaient entre la victime et l'accusé. Celui-ci était fort mal dans ses affaires de 1842, époque à laquelle M. Parkman lui prêta une somme de 400 dollars. Postérieurement, ce chiffre s'accrut au point qu'il vint un moment où tout ce que possédait M. Webster se trouvait engagé à son créancier, y compris même ses collections minéralogiques.

En 1849, M. Parkman apprit que ces dernières étaient déjà hypothéquées ou vendues à son beau-frère, M. Robert G. Shaw, et dès ce moment, il ne cessa de tourmenter son débiteur, sur la probité duquel il manifestait des doutes assez vifs. Il devint surtout pressant dans les premiers jours de novembre, et le 22, la veille même de sa disparition, une scène désagréable eut encore lieu entre eux à ce sujet. Telle était la situation des choses, lorsque le docteur Webster passa chez son créancier, le 23 au matin, et lui assigna un rendez-vous, à une heure où les étudiants ne sont jamais au collège. Dans cette même matinée, la personne chargée de ses recettes vint le voir et lui parla des menaces du docteur Parkman. « Tout cela est arrangé, » a répondu M. Webster. Ce même jour, le docteur Parkman disparaît, et l'accusé raconte l'histoire qu'il a vu par lui-même, et qu'il lui avait dit, mais n'a vu ni obtenu de lui un reçu, tant il semblait pressé et sous le coup d'une abstraction morale.

Autour de ces faits essentiels, se groupent des incidents dont les débats révèlent l'importance, savoir: les allures inusitées de M. Webster après le 23 novembre; les grands feux allumés dans son laboratoire; les portes fermées contre son habitude; et en même temps ses efforts pour établir que la victime avait été vue à Cambridge dans la soirée de vendredi. Elle rappelle les exclamations délatrices de l'accusé en se voyant arrêté et fait ressortir la contradiction qui existe entre les imputations qu'il articule contre le principal témoin, Littlefield, et ses bienveillantes relations avec ce dernier jusqu'au moment de son arrestation. La lettre écrite par lui à sa femme pour lui recommander de dérober certains papiers à la justice est également à sa charge; car parmi ces papiers

se trouvent les deux billets souscrits à l'ordre du docteur Parkman. De tous ces faits, comme du cadavre retrouvé dans son laboratoire, M. Webster n'a donné jusqu'ici aucune explication. L'heure est venue de la faire et l'accusation elle-même souhaite qu'il puisse en donner de satisfaisantes. Dans le cas contraire, ces diverses circonstances pèseront sur lui d'un poids accablant. Le jury aura alors à examiner s'il y a eu assassinat, meurtre ou simple homicide, avec ou sans provocation.

On entend les témoins.

M. Kingsley, agent d'affaires du docteur Parkman, a donné le premier l'éveil sur la disparition de la victime, et rend compte de l'état de prostration extrême où se trouvait l'accusé lors de son arrestation.

M. Robert G. Shaw, beau-frère de M. Parkman, déclare qu'il a reconnu les restes découverts dans le laboratoire, aux poils qui couvrent la poitrine et les jambes; il croit aussi reconnaître les dents. Toutefois, lorsque la défense lui pose cette question: « Auriez-vous reconnu ce cadavre pour celui du docteur Parkman, si vous n'aviez pas été prévenu de sa disparition? » Le témoin n'a pas répondu affirmativement.

Le lendemain, avant l'ouverture de la séance, la Cour et le jury sont allés visiter le Collège Médical, afin de voir par eux-mêmes les lieux que l'on présume avoir été le théâtre du crime. Un modèle en relief des bâtiments et un plan détaillé du terrain qu'ils occupent, exécutés l'un et l'autre avec le plus grand soin, figurent en outre au nombre des pièces du procès.

M. Francis Tukey, marshall ou commissaire principal à Boston, raconte les démarches faites pour retrouver le docteur Parkman, dans les premiers jours qui suivirent sa disparition. Le 30 novembre, le portier du collège, Littlefield, vint lui annoncer qu'il avait découvert les débris d'un corps humain dans un caveau placé sous le cabinet d'aisances du docteur Webster. M. Tukey s'arma aussitôt et se rendit au collège, accompagné de M. R. C. Shaw et du docteur Bigelow jeune. Le trou pratiqué par Littlefield dans le mur paraissait tout fraîchement fait, et en regardant au travers, on apercevait en effet les fragments d'un cadavre.

Après avoir fait une perquisition générale dans l'édifice et s'être assuré qu'il n'y avait personne, ils redescendirent, et Littlefield, sur l'ordre de Marshall, tira du caveau les restes qu'on y apercevait; le docteur Bigelow en constata la nature. Au même instant on entendit marcher dans le laboratoire de M. Webster; celui-ci venait d'y entrer.

Nous passons sous silence de nombreux témoignages qui ne font que confirmer les faits connus par la déclaration capitale de la cause.

Ephraim Littlefield, concierge du conseil médical, rapporte les circonstances d'une entrevue qui eut lieu le 19 novembre au soir entre le docteur Parkman et le professeur Webster. Ce dernier était dans son cabinet; le témoin remuait une préparation de sel d'eau, lorsque M. Parkman, entrant à l'improviste, dit à son débiteur: « Eh bien! êtes-vous prêt ce soir? » Il ajouta quelques paroles de reproche touchant la double vente de la collection minéralogique; puis montrant quelques papiers et levant la main d'un air de menace, il sortit en disant: « Professeur Webster, il se passera quelque chose demain. »

Le lendemain M. Webster envoya au docteur Parkman, par le petit garçon qui aidait Littlefield, un billet auquel il paraissait attacher la plus grande importance. Le même jour, il adressa au témoin diverses questions touchant le caveau où l'on déposait les débris des dissections et touchant celui qui se trouvait sous son coffre à charbon, entre son laboratoire et la salle d'anatomie. Littlefield lui répondit qu'il y avait un trou dans le coffre au charbon et qu'il avait pu voir par là que le caveau était rempli d'immondices. L'accusé lui demanda s'il croyait qu'on pourrait y tenir une lumière allumée, à quoi le témoin répondit négativement. Lui-même en effet avait voulu y descendre, quelques jours auparavant, pour retirer un squelette qu'on y avait mis dessécher, mais l'air méphitique avait éteint la lumière. M. Webster justifia ses questions en prétendant des expériences à faire sur le gaz de ce caveau; mais le témoin n'en entendit plus parler.

Le jeudi 22, l'accusé demanda au témoin de lui procurer du sang dont il avait besoin pour ses cours. Littlefield prit une fiole pouvant contenir une quart environ. « Tâchez de la faire remplir au Massachusetts-Hospital, » lui dit le docteur. Le témoin obéit et remit la fiole à un étudiant qui lui promit du sang pour le lendemain; mais il ne put tenir sa parole. En l'apprenant, M. Webster se borna à dire qu'il en était fâché sans en paraître autrement affecté.

Le 23 au matin, en balayant le laboratoire, Littlefield remarqua derrière la porte un marteau de forgeron qu'il avait déjà vu en bas, mais jamais à cette place. Il ne l'a pas revu depuis lors.

Vers deux heures, étant debout sur la porte du collège, le témoin vit le docteur Parkman descendre Grove-Street d'un pas très rapide; mais il n'entendit personne entrer chez le docteur Webster. Il continua de vaquer à ses occupations ordinaires.

Revenant ensuite à la porte du laboratoire de M. Webster, située sous l'escalier du cabinet d'aisances, Littlefield la trouva fermée en dedans. Il alla à l'autre porte et la trouva également verrouillée. Il lui sembla entendre le bruit des pas du docteur et de l'eau qui coulait. Il remonta alors à la porte qui conduit dans la salle des cours et introduisit sa clé dans la serrure, mais il s'aperçut qu'elle était fermée à l'intérieur.

Littlefield revint alors dans sa cuisine pour s'y reposer. Après quatre heures, il retourna vers le laboratoire afin de préparer le feu dans la chambre du docteur et de tout mettre en ordre dans son appartement comme d'ordinaire; mais toutes les portes étaient encore fermées. Vers cinq heures et demie, se trouvant encore dans sa cuisine, il entendit quelqu'un descendre l'escalier. C'était le docteur Webster, qui descendait, une chandelle à la main; il la souffla et sortit. De son côté, Littlefield s'en alla passer la soirée dehors. A son retour, il ferma la porte de la chambre de dissection.

Le lendemain matin, Littlefield vint, suivant son habitude, pour ranger l'appartement de M. Webster; il pénétra bien dans la salle de lecture, mais il trouva encore la porte de la chambre fermée, et ne put, par conséquent, pénétrer dans le laboratoire. Bientôt M. Webster arriva, portant un paquet sous son bras, et pria Littlefield de venir lui faire du feu dans son laboratoire. Le samedi se passa sans rien de particulier; seulement Littlefield remarqua que le docteur laissait couler l'eau dans son cabinet d'aisances, ce qui ne lui était pas habituel.

Le dimanche soir, Littlefield causait avec un ouvrier dans le voisinage du collège, lorsque M. Webster s'approcha et lui dit: « Avez-vous vu le docteur Parkman pendant la semaine dernière? — Oui, répondit le portier, vendredi, vers une heure et demie, à peu près de l'endroit où nous sommes; il venait vers le collège. » Et là-dessus s'engagea une conversation sur la disparition du docteur Parkman et sur les premiers détails qu'en avaient publiés les journaux. « D'ordinaire, ajoute le témoin, quand M. Webster me parlait, il me regardait en face et la tête haute; mais ce jour-là, il baissait la tête et semblait fort agité. Je ne l'avais jamais vu ainsi, il avait l'air soucieux et le visage pâle. »

Le lundi, M. Webster eut une conférence avec M. Samuel Parkman, parent du docteur disparu, puis avec M. Blake; et, à deux reprises différentes, Littlefield trouva sa porte fermée. Dans la journée, l'officier de police Kingsley se présenta pour inspecter le collège médical; on vint frapper à la porte de M. Webster: elle était encore fermée; le docteur n'ouvrit qu'au bout de quelques instants. Kingsley parcourut son appartement sans y rien signaler d'étrange. Le mardi, Littlefield ne put encore pénétrer le matin que dans la salle de lecture, et quand il demanda au docteur s'il lui fallait du feu dans son laboratoire, celui-ci répondit: Non, M. Webster, ce jour-là, chargea Littlefield de quelque commission, et se montra d'une générosité qui ne lui était pas ordinaire.

Le mercredi, M. Webster était de grand matin au collège médical; il se rendit dans son laboratoire, et Littlefield l'entendit remuer divers objets; le portier vit écarter la porte, puis essaya de voir par le trou de la serrure, mais il n'y réussit pas, et alors il essaya de percer un trou dans la cloison; toutefois le bruit pouvant attirer l'attention de Webster, il y renonça et se contenta de chercher à voir sous la porte. Cet espionnage ne dura guère que quelques minutes. Dans l'a-

près-midi, en passant dans la chambre de dissection, Littlefield remarqua que le mur de la cheminée du laboratoire était brûlant. Il chercha alors à pénétrer dans l'appartement, mais les portes étaient fermées au verrou.

Le témoin entre alors dans les détails de la seconde visite des officiers de police dans le Collège médical, visite qui n'amena aucun nouvel indice. Puis il raconte fort au long les tentatives qu'il a faites, et qui ont fini par réussir, pour s'introduire dans le caveau qui se trouve au-dessous du laboratoire du docteur Webster. Enfin, il y pénétra; il découvrit les débris d'un cadavre, et il s'empressa de courir en faire part au docteur Jacob Bigelow.

Les dépositions qui ont suivi n'ont rien offert de remarquable.

M. Sohler, l'un des avocats de l'accusé, s'est d'abord livré à des considérations générales sur les diverses sortes d'homicide que peut atteindre la loi.

En premier lieu figure l'homicide simple, acte purement matériel, auquel la volonté n'a aucune part et qui n'entraîne aucune criminalité. Puis viennent le meurtre et l'assassinat, séparés par une ligne si étroite qu'elle est souvent imperceptible; l'un n'est autre chose que l'homicide commis avec provocation, dans un moment de colère; l'autre est l'homicide commis méchamment, de propos délibéré. Le docteur Webster se trouve sous le poids de l'un ou l'autre de ces deux dernières accusations; meurtrier, s'il a frappé dans un moment de lutte et d'emportement; assassin, s'il a tué avec préméditation. Mais de ces deux crimes, il faut qu'il ait commis précisément celui qu'on lui impute, pour pouvoir être condamné.

Il ne suffit même pas que l'accusé ait commis le crime qu'on lui impute, il faut encore qu'il l'ait commis de la manière et dans la forme que spécifie l'acte d'accusation. Le ministère public doit être explicite à ce sujet, pour que la défense sache nettement ce qu'elle a à repousser. Cette exigence de la loi est comme un bouclier dont elle a voulu couvrir la vie et la liberté des citoyens. L'accusation est donc tenue de prouver au moins un des chefs qu'elle a articulés: 1^o Que le professeur Webster ait tué le docteur Parkman avec un couteau; 2^o qu'il l'a tué en le frappant avec un marteau; 3^o qu'il l'a tué en le frappant avec ses poings et ses mains et en le frappant contre le plancher; 4^o enfin, qu'il l'a tué d'une manière et avec quelque instrument inconnu au grand jury. Sur chacun des trois premiers chefs, il faut que le ministère public démontre catégoriquement ce qu'il avance, sinon il ne prouve rien. Quant au quatrième, la défense ne l'admet pas comme valide, attendu qu'il ne contient aucune des spécifications exigées par la loi. Celle-ci veut en effet que le mode et l'instrument du meurtre soient expressément définis. Si donc le ministère public n'arrive pas à établir d'une manière positive que le docteur Webster a frappé le docteur Parkman de telle ou telle manière, le jury est tenu de rendre un verdict d'acquiescement.

Arrivant à la discussion des témoignages produits par l'accusation, le défenseur a dit qu'aucune de ces dispositions ne constate de faits directs, mais seulement des indices.

Or, pour admettre cette sorte de témoignages, la loi exige deux choses: 1^o que la chaîne de circonstances qu'ils cherchent à construire n'ait aucune interruption et que nul chaînon n'y offre le moindre défaut; 2^o qu'elle ne laisse place à aucune hypothèse autre que celle du ministère public.

Vous avez un corps de délit, s'est écrié le défenseur, et vous cherchez un coupable. Mais vous vous trompez en voulant le trouver chez le docteur Webster. Un homme comme lui ne se fait pas meurtrier, ou, s'il le devient, il a à sa disposition assez de ressources de toute espèce, pour anéantir les traces de son crime.

Vous vous fondez sur ce que le cadavre de la victime a été découvert chez lui; mais, avant d'accuser, vous auriez dû examiner si ces restes n'ont pu être mutilés, défigurés, brûlés et cachés par un autre. Or, quel autre peut avoir accompli toutes ces funèbres et sanglantes opérations dans le laboratoire de M. Webster, sinon l'homme qui y pénétrait à toute heure, et en restait le seul maître durant tout le cours de la nuit? L'homme qui, voyant les soupçons s'arrêter sur le collège, s'est fait délateur de peur d'être accusé? l'homme enfin qui, dans ses téméraires recherches, a si merveilleusement trouvé du premier coup ces débris humains ignorés de tout le monde?

Il est vrai qu'aucun témoignage direct ne s'éleva contre le concierge Littlefield, mais il n'en existe pas davantage contre le docteur Webster, et les indices circonstanciels ont encore moins de force.

L'audience du jeudi a été consacrée à l'audition de quelques témoins à décharge sur le fait que le docteur Parkman aurait été rencontré dans la ville de Boston le jour de l'assassinat, mais à une heure postérieure à celle où le fait aurait été consommé. Les témoins cependant n'ont pu préciser le fait, ni surtout l'heure de la rencontre.

A l'audience de vendredi, le ministère public a demandé à la Cour de faire assigner de nouveaux témoins.

M. Merrick, second avocat de l'accusé, a complété la défense dans un autre plaidoyer qui a duré quatre heures et demie.

M. Clifford, avocat-général a répliqué, dans la séance de samedi et a terminé son réquisitoire à cinq heures de l'après-midi.

M. le président Shaw: John Webster, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Webster se lève avec promptitude et dit:

Je remercie messieurs de la Cour de l'occasion qu'ils me fournissent de faire une déclaration. Je n'entrerai dans aucune explication touchant le réseau des circonstances qui sont venues conspирer contre moi. Il faudrait bien des heures pour le faire minutieusement; mais, si le temps m'en était accordé, je pourrais en éclaircir neuf sur dix. J'ai la conscience que je pourrais leur donner leur véritable interprétation.

D'après l'avis de mes avocats, j'ai tenu mes livres scellés jusqu'ici; mais ils n'ont pas cru convenable de produire les preuves que je leur avais préparées. Ce silence même est devenu une charge contre moi; mon calme a été interprété à mon désavantage; tout cela me force à parler.

En ce qui touche la lettre écrite par moi à ma fille, je puis dire seulement qu'ayant su par un des journaux qu'il pénétrait dans la prison, que l'on m'accusait d'avoir acheté de l'acide oxalique, il me vint à l'idée de produire ce paquet. Mistriss Webster avait bœuf d'acide citrique pour sa maison, et j'avais oublié si souvent d'en apporter qu'elle avait fini par rire de mes oublis. J'entraî donc, dans la soirée du 23 novembre, chez Taylor, et parlai avec quelqu'un pendant un instant. Je sortis avec le paquet dans ma main et retournai chez moi par l'omnibus. En arrivant, je dis à ma femme: « Voici votre paquet. » C'est à ce paquet que je faisais allusion dans ma lettre à ma fille, et nullement aux billets.

Je dirai encore une chose relativement à la recherche des papiers faite chez moi. Les témoins disent que la première fois qu'ils y allèrent, ils ne les trouvèrent pas. Après leur départ, M. Charles Cunningham vint fouiller de nouveau la malle et les découvrit. Il les plaça alors sur tout le reste, là où ils ont été trouvés depuis. Ces papiers avaient passé, sans être vus sous les yeux des officiers lors de leur perquisition, et ne se trouvaient dans aucun paquet.

J'ai mis ma confiance en Dieu seul. Mes avocats m'ont dit d'être calme, et cela même a été interprété pour prouver que j'étais coupable et que je pouvais commettre un crime.

Il y a quelques années, j'avais habitude de permettre à mes étudiants le libre accès de mon laboratoire. Mais il est survenu tant d'accidents, que j'avais fini par abandonner entièrement cette coutume. J'avais pris aussi l'habitude de préparer moi-même mes produits chimiques, et, quand j'étais ainsi occupé, je fermais mon laboratoire. Ce n'était pas là chose extraordinaire, comme on l'a dit.

L'accusé s'assied; mais presque aussitôt il se lève de nouveau et reprend:

J'ai un seul mot à ajouter. Rien ne m'a fait autant de mal que la production de ces lettres anonymes dont il a été question dans les débats. Je prends Dieu à témoin, — ces paroles fussent-elles les dernières que j'eusse à prononcer en ce monde! — je n'en ai jamais écrit aucune. Mes avocats ont

reçu un billet de quelqu'un, déclarant que la lettre signée Cris émanait de lui. Si cette personne est ici (l'accusé élève la voix et son geste s'anime), je l'adjure, si elle a une étincelle d'humanité, de s'avancer et de dire qu'elle a écrit cette lettre. Je crois que l'on a publié des annonces pour l'inventer à venir ici.

J'ai dit brièvement ce que j'avais à dire.

M. le président fait son résumé. A huit heures du soir le jury entre en délibération; la reprise de la séance est indiquée pour onze heures.

A onze heures moins douze minutes, l'accusé est introduit. Les angoisses des trois heures qui viennent de s'écouler se lisent sur son visage d'une pâleur cadavérique, qu'un effort de volonté suprême maintient cependant encore impassible. Deux minutes après, le jury et la Cour entrent dans la salle.

Le greffier: Messieurs du jury, êtes-vous tombés d'accord sur un verdict?

— Oui, répondent les jurés d'une seule voix.
— Qui parlera pour vous, messieurs?
— Le chef du jury.

John W. Webster, reprend le greffier, tenez-vous debout et levez la main droite.

Le prisonnier se lève en effet: sa pâleur s'est encore accrue, et un tremblement imperceptible trahit ses déchirements intérieurs.

Chef du jury, poursuit le greffier, regardez l'accusé; accusé, regardez le jury.

Chef du jury, qu'avez-vous à dire? John Webster, le prisonnier ici présent, est-il coupable ou non?

Le chef du jury, d'un ton solennel: L'accusé est coupable.

Un frémissement court dans toute l'assemblée et les regards se portent sur l'accusé. A cette parole, qui est pour lui un arrêt de mort, Webster a tressailli: ses yeux se ferment, sa tête tombe sur sa poitrine, et ses mains vont serrer convulsivement la barre qui se trouve devant lui. Puis il se laisse aller sur la fatale banquette dans un état de complète atonie.

M. le président: MM. les jurés, la Cour vaquera demain à cause de la solennité du jour de Pâques. Elle se réunira lundi, à neuf heures précises du matin, pour prononcer l'arrêt.

M. Merrick s'approche alors du malheureux qu'il n'a pu sauver, et prononce quelques paroles à son oreille, paroles d'encouragement et d'espérance sans doute, car le prisonnier semble revenir à lui. Quelques larmes roulent sur ses joues au moment où son défenseur lui serre la main; puis il cache son visage dans son mouchoir, et reste dans cette attitude jusqu'à ce que le shériff donne ordre de l'emmener. Il se lève alors de lui-même et quitte la salle de son pas accoutumé.

On assure qu'en rentrant dans sa prison, Webster a fait preuve d'une étrange impassibilité. Sa première parole a été pour demander si son linge était arrivé. Puis, s'adressant au geôlier: « Eh bien! a-t-il dit, monsieur Andrews, on m'a trouvé coupable. Il me faut mettre ma confiance en Dieu. A propos, recevrai-je mes repas de chez Parke comme d'habitude? » Le geôlier répondit affirmativement. Un instant après on vint lui prendre ses rasoirs. « C'est inutile, dit-il encore; je suis trop bon chrétien pour me faire cela (se tuer). » Bientôt après, cependant, il fut pris d'un tremblement convulsif, et son langage devint incohérent. Ce matin il a repris son sang-froid habituel.

Parmi les personnes présentes dans la salle au moment du verdict, on a remarqué le témoin Littlefield: il pleurait à chaudes larmes. « Ah! s'est-il écrié, si je savais avoir dit un seul mot dont je ne fusse pas certain, je me le pardonnerais de ma vie. »

Le lundi 1^{er} avril, à neuf heures dix minutes, la Cour entre en séance. M. Clifford résume en quelques mots l'histoire de la cause, l'acte d'accusation, les débats et le verdict, et requiert l'application de la peine.

Le prisonnier se lève; le greffier lui demande s'il a quelque chose à dire pour empêcher l'arrêt de mort d'être prononcé contre lui. Webster s'incline en silence et se rassied.

M. Shaw alors prend la parole en ces termes:

John Webster: En vous voyant ici pour la dernière fois, pour prononcer la sentence que la loi applique au crime dont vous êtes convaincu, nul langage ne saurait rendre la profonde conscience de notre mission, le sentiment de tristesse et de sympathie avec lequel nous accomplissons ce devoir solennel. Des circonstances qu'appréciez tous ceux qui m'écoutez, et auxquelles il est à peine besoin de faire allusion, rendent ce devoir pénible au-delà de toute expression dans l'occasion actuelle.

En tout temps et en tout état de cause, on éprouve un sentiment de solennité indicible à se faire l'inflexible écho de la justice rétributive, pour condamner un des semblables à une mort ignominieuse et prématurée. Mais lorsque nous comparons votre vie passée; vos relations dans la société, vos liens de famille, les espérances que vous avez nourries, avec votre condition actuelle et la mort ignominieuse qui vous attend, nous éprouvons une pitié, une angoisse profondes, et la conscience du devoir impérieux que nous impose la loi dont nous sommes les ministres, peut seule nous soutenir, au moment de prononcer contre vous la sentence que comporte le crime de meurtre volontaire dont vous êtes convaincu.

Dieu nous préserve de cacher l'irrésistible sentiment d'intérêt, de sympathie et de compassion qui s'élève spontanément dans nos cœurs. Nous déplorons avec la plus sincère cordialité la triste condition à laquelle le crime vous a réduit; et bien que nous n'ayons aucune parole de consolation et d'espérance terrestre à vous offrir, nous vous recommandons néanmoins du fond de l'âme à la merci de notre Père céleste, qui est toujours plein de miséricorde et de qui nous pouvons tous espérer la paix et le pardon.

Et maintenant, il ne nous reste plus à remplir que le devoir solennel de prononcer la sentence attachée par la loi au crime de meurtre dont vous êtes convaincu.

Cette sentence est que vous, John W. Webster, serez emmené de ce lieu, et gardé et tenu en la prison de cette ville, pour en être tiré au temps qui sera fixé par le gouvernement exécutif de cet Etat, et là être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. Et puisse Dieu, dans sa bonté infinie, avoir pitié de votre âme!

Entendant ces dernières paroles, le condamné s'affaisse sur son siège, son front s'appuie sur la barre, et il éclate en larmes et en sanglots. Il redvient cependant maître de lui-même au bout de quelques instants. La Cour le remet alors aux mains du shériff, et il quitte la salle.

La foule se retire dans un silence plein de tristesse; un nombre de personnes sont émus jusqu'aux larmes. Il est neuf heures et demie.

On lit dans le journal de Maine-et-Loire:

Angers, cinq heures du soir.

Nous venons à l'instant d'assister à l'enterrement du 16^o des victimes de l'épouvantable catastrophe du 16 avril.

Jamais notre ville n'a été témoin d'un spectacle aussi navrant; jamais nous n'avons senti nos cœurs saisis d'une douleur aussi poignante, qu'à l'aspect des vingt-trois chariots chargés des morts qu'ils conduisaient lentement à leur dernière demeure.

Chacun d'eux, moins les derniers, était accompagné d'officiers et de soldats échappés au sinistre; qui eût pu rester insensible à la vue de ces malheureux, la plupart

Messés, quelques-uns se soutenant à peine, tous profondément émus et cherchant, mais en vain, à retenir des larmes causées par une trop immense douleur.

— On lit dans la Patrie : Le président de la République est arrivé dans la nuit à Angers.

Le commandant Fleury et le capitaine de Toulgeon se sont rendus dans les hôpitaux et les maisons particulières où se trouvent les blessés.

Le président et le ministre ont assisté au service funèbre avec toutes les autorités et une immense population accourue de tous les points du département et des localités les plus éloignées.

CHRONIQUE

PARIS, 19 AVRIL.

Le procureur de la République a fait saisir aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux le journal la Voix du Peuple, à l'occasion de la publication d'un article signé Proudhon, intitulé : Election du 28 avril.

Le gérant du journal et l'auteur de l'article sont poursuivis pour 1° excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République; 2° excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres; 3° provocation adressée aux militaires de l'armée de terre dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

Une affiche intitulée : Hier, orgies, turpitudes, etc. Il faut en finir, etc., imprimée par Bonaventure et Durand, ayant été placardée malgré l'avertissement donné au nom du procureur de la République, des poursuites sont intentées contre les imprimeurs et l'afficheur, et l'affiche sera arrachée par les soins de M. le préfet de police.

La Cour d'appel se réunira lundi prochain pour l'installation des nouveaux membres du parquet nommés par décret du 15 avril.

M. Tahan, l'élegant fabricant d'ébénisterie de luxe de la rue de la Paix, avait envoyé à l'exposition de l'industrie 1849, un bureau de dame en ébène sculpté, surmonté d'une étagère dont les panneaux, au lieu de glaces, supportaient deux peintures sur porcelaines, représentant les deux tableaux de M. Ary Scheffer : Mignon assis sur le ciel, et Mignon regrettant la patrie.

M. Leblond, avocat de M. Gache, expose que son client a conclu, dès 1839, avec M. Ary Scheffer, un traité par lequel l'artiste lui vendait le droit de gravure de ses deux mignons, et s'engageait en outre à ne permettre aucune reproduction par la gravure, la lithographie ou autre genre quelconque; qu'attaqué dans son droit de propriété par l'exhibition de M. Tahan, il avait obéi en désignant à l'instigation d'un grand nombre d'amis des arts qui se préoccupaient autant et plus que lui de cette sorte de contrefaçon; que, d'ailleurs, si l'on n'arrêtait les contrefaçteurs dès leur première tentative, les mignons qui paraissent aujourd'hui sur un meuble d'une grande valeur, seraient le lendemain reproduits sur porcelaine, sur canevass, sur des boîtes à ouvrage, sur des boîtes à gants, et qu'il en résulterait un préjudice grave pour l'industrie de M. Gache.

M. Marsaux, pour M. Tahan, répondait que son client était à l'abri de tout reproche de contrefaçon; que les copies de M. Marielle avaient été faites avec le consentement du propriétaire des tableaux, auquel seul, en

l'absence de toute réserve de la part de l'artiste, appartenait le droit d'interdire ou de permettre la reproduction des Mignons; que les copies dont il s'agit avaient figuré à l'exposition de 1845, sans que leur existence ait donné lieu à aucune réclamation de la part de M. Ary Scheffer, ni de M. Gache; que, d'ailleurs, M. Gache n'avait acquis de l'artiste que le droit de gravure et la prohibition de toute reproduction à plusieurs exemplaires par des procédés industriels; qu'enfin, il n'avait éprouvé et ne pouvait éprouver aucun préjudice par suite de l'exposition de ces peintures, qu'il n'y avait aucune concurrence possible entre un meuble unique d'une valeur de 4,500 francs et des gravures à 10 francs pièce.

M. Rousseau, avocat de M. Ary Scheffer, s'étonnait que son client eût été appelé en cause alors que, de l'aveu de tout le monde, il était demeuré complètement étranger à la reproduction incriminée. Il trouvait pour le moins singulière l'attaque d'un éditeur qui, moyennant 3 mille francs, avait acquis de lui un droit de gravure dont il avait retiré près de 100,000 francs de bénéfice.

« Le Tribunal, Attendu que les peintures sur porcelaine saisies sur Tahan, au palais de l'exposition de l'industrie, et représentant les deux Mignons, d'après le tableau de Ary Scheffer, sont purement des œuvres d'art dont l'exécution n'a pu constituer une atteinte à la propriété artistique du peintre qui le reconnaît lui-même; Attendu d'ailleurs que si Scheffer a vendu à Gache le droit exclusif de faire graver au burin les deux tableaux dont s'agit, et s'est engagé à n'en permettre aucune reproduction, soit en gravure, lithographie ou autre genre quelconque, cette interdiction ne saurait comprendre que des procédés industriels devant procurer des reproductions à plusieurs exemplaires, et non des copies artistiques ayant le mérite et le caractère d'œuvres originales;

« Que, sous ce rapport, Gache n'avait pas qualité pour agir; Attendu au surplus, en ce qui concerne Scheffer, qu'il n'est pas même allégué qu'il ait autorisé la copie dont s'agit, et qu'ainsi il n'y a lieu à garantie de sa part; En ce qui concerne la demande reconventionnelle de Tahan; Attendu que la saisie du meuble dans lequel sont incrustées les peintures dont s'agit a causé à Tahan un grave préjudice en en paralysant la vente entre ses mains; que cette saisie a été faite sans droit; Par ces motifs, Débouté Gache, tant de sa demande principale contre Tahan que de sa demande en garantie contre Ary Scheffer; fait main-levée de la saisie pratiquée sur le meuble; Statuant sur la demande reconventionnelle de Tahan; Condamne Gache à payer audit Tahan la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, sans contrainte par corps, et condamne en outre Gache en tous les dépens.

« Je suis citoyen comme vous, » disait le fusilier Carré, du 57^e de ligne, en se posant fièrement devant son lieutenant qui lui ordonnait de quitter sa chambre. « Je suis citoyen comme vous; et il ne tient qu'à moi, ajoutait-il, d'exercer mon droit du plus fort et de vous jeter par la fenêtre. » Telles étaient les paroles que cet homme adressait à son lieutenant qui refusait d'admettre une réclamation de Carré à l'occasion d'une punition. Vainement l'officier voulut calmer l'exaspération de Carré; toujours fort de sa qualité de citoyen qu'on ne lui contestait pas, il prétendait ne sortir que quand cela lui plairait de la chambre de son supérieur. Il fallut donc faire intervenir la garde; et Carré ne céda qu'à l'emploi de la force. Mais, avant de s'éloigner, il renouvela ses injures et ses menaces contre le lieutenant. Tandis qu'on l'emmenait à la salle de police, il s'écria à plusieurs reprises qu'il avait des cartouches et que la première qu'il brûlerait serait pour son lieutenant.

Devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Exea, Carré renouvela ses protestations en faveur de son droit de citoyen; il prétend que l'officier n'avait pas le droit de le faire mettre à la porte quand il venait faire une réclamation. M. le président, sévèrement : Vous avez pris devant votre officier un ton d'effronterie que vous semblez vouloir prendre encore ici; cela ne peut convenir à personne. Tenez-vous dans une attitude modeste et défendez-vous sans impertinence. Vous avez dit au lieutenant que vous étiez citoyen et que vous aviez des droits; personne ne cherche à vous les contester, mais sachez que vous avez des devoirs, et que le premier devoir d'un soldat est la subordination et le respect de ses chefs. Le prévenu baissa humblement la tête et garde le silence.

M. le lieutenant Basset est entendu; il rapporte les faits qui constituent l'accusation.

Un jardinier, le sieur Mary, qui travaillait dans le jardin, sous la croisée de la chambre où se passait cette scène d'insubordination, dit que le fusilier Carré était si insolent qu'il en fut indigné. « Si ça avait été moi, et qu'il m'eût manqué, dit le jardinier, comme il manquait à son officier, je lui en aurais donné de ses droits de citoyen à grands coups de rattoisire. » (On rit.)

Une voix de l'auditoire : Et il aurait bien fait... L'huissier impose silence à l'interrompueur. Les autres témoins déposent sur les insultes et les menaces de mort que Carré a proférées dans la salle de police.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par M. Cartelier.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare l'accusé coupable d'insultes et de menaces envers son supérieur, et le condamne à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Le malfaiteur qui, hier a succombé dans la lutte si courageusement soutenue par le gendarme Mignot, à Montrouge (voir notre précédent numéro), et dont le corps avait été transporté à la Morgue, a été reconnu ce matin pour être un nommé Simon Saussmann, né à Wulfau (Hanovre), colporteur, âgé de 28 ans, logé impasse Guépine, 5. Il avait subi une condamnation en cinq années de travaux forcés pour vol avec escalade et effraction.

Son complice survivant a été interrogé, à l'hospice Cochin, par M. le juge d'instruction Brault. Il a déclaré se nommer David Hirsch, être colporteur de profession, âgé de 68 ans, né à Rotterdam (Hollande), logé à Paris, rue du Perche, 5. Condamné en 1815 par la Cour d'assises de la Seine, à seize ans de travaux forcés pour vol qualifié, il a subi cette peine au bagne de Brest, où il a été libéré le 12 novembre 1830.

Malgré son âge avancé, c'est Hirsch, d'après la déclaration du gendarme Mignot, qui a le premier entamé la lutte contre lui et qui l'a soutenue avec le plus d'acharnement. Lorsque, frappé, assailli à la fois par ses deux adversaires, ce gendarme, sur le point de succomber, leur intima l'ordre de cesser leur agression, sous menace de faire feu, David Hirsch, voyant s'abaisser dans sa direction le canon de la carabine, se jeta d'un mouvement rapide derrière son complice; le coup partit et traversa de part en part la poitrine de Simon Saussmann, dont la mort dut être instantanée; mais la balle ayant encore beaucoup de force vint frapper à son tour David Hirsch, auquel elle fractura la cuisse. Malgré la gravité de cette blessure, ce farouche se rua avec une nouvelle vigueur sur le gendarme, et lui porta encore à l'épaule, avant qu'il eût relevé son arme, un coup de la pince-moiseigneur dont il était armé. Le gendarme riposta par un coup de crosse qui brisa le bras gauche du forçat. Ce fut alors seulement qu'intervinrent les voisins, attirés au bruit de l'explosion de la carabine, et qu'ils s'emparèrent du blessé pour le conduire à l'hospice, tandis que le corps de son complice, dont il refusait de faire connaître le nom et les antécédents, était porté à la Morgue pour y être exposé et reconnu.

Aujourd'hui la justice a fait des perquisitions rue du Perche et impasse Guépine, aux domiciles respectifs des deux libérés, et y a saisi des instrumens d'effraction, des objets provenant de vols et des reconnaissances du Mont-de-Piété.

Ce matin les sieurs Masoyer et Evonet, ouvriers plâtriers, passant à Belleville, au chemin dit des Carrières, trouvèrent étendu sur le milieu de la route, la face contre terre, un homme qu'ils prirent d'abord pour un ivrogne endormi; ils voulurent le relever, mais ils s'aperçurent qu'il était mort.

Bientôt le commissaire de police de la localité se rendit sur les lieux et procéda à la levée du corps, qu'il fit déposer dans une maison voisine, où M. le docteur en médecine Pujol constata qu'il portait à la main droite et à la figure diverses blessures qui faisaient présumer une lutte, mais dont aucune n'avait pu donner la mort. Aucun désordre n'existait dans les vêtements, dans lesquels on n'a trouvé aucun indice pouvant faire connaître l'identité de cet individu; il n'avait sur lui ni argent ni bijoux.

Cet homme paraît âgé de 30 à 35 ans; voici son signalement : taille de 1 mètre 55 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front bombé, nez moyen, yeux gris; il était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de drap bleu, d'une cravate en laine bleue à petits carreaux blancs, et d'une chemise en calicot, le tout sans marque; coiffé d'un chapeau noir, chaussé de souliers, dits napolitains, neufs.

Le corps a été transporté à la Morgue, et la justice procède à une enquête pour rechercher si cette mort doit être attribuée à un accident ou à un crime.

Hier, à neuf heures du soir, deux militaires du 15^e régiment de ligne, les nommés Roux et Moreau, entrèrent pour prendre une bouteille de vin dans un cabaret du sieur Thenot, à la gare d'Ivry; ils en sortirent une demi-heure après environ, et, suivant le boulevard exté-

rieur, ils se dirigèrent vers la barrière des Deux-Moulins. Quatre individus, partis en même temps qu'eux, les suivaient à quelques pas, lorsqu'arrivés à un endroit désert et sombre, ces quatre hommes entourèrent les militaires en disant : « Nous allons lui faire une rude danse. » Et en effet ils accablèrent les soldats de coups. Le sieur Roux fut terrassé, gravement blessé à la figure et à la tête, et, malgré le sang qui coulait, les agresseurs frappaient toujours.

Cependant, aux cris poussés par les victimes, deux ouvriers, les sieurs Bouchery et Daverton, accoururent et vinrent déhivrer les malheureux soldats. A leur approche, les malfaiteurs prirent la fuite.

Bientôt M. le commissaire de police d'Ivry, informé de cet événement, procéda à une enquête; il requit la gendarmerie, et une heure après il était sur la trace des coupables qu'il découvrit et arrêta dans un garni du boulevard de l'Hôpital, où ils s'étaient réfugiés. Ils opposèrent d'abord les plus vives dénégations à l'inculpation qui pesait sur eux, mais mis en présence des militaires et parfaitement reconnus par eux, ils avouèrent leur culpabilité.

Après interrogatoire, ces deux individus ont été mis à la disposition de M. le procureur de la République, comme prévenus d'attaque nocturne suivie de blessures graves.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 19 avril. — Les scènes qui ont eu lieu à Rouen à l'occasion de la représentation du Juif-Errant ont motivé le renvoi en police correctionnelle d'un certain nombre de personnes inculpées d'avoir contrevenu aux réglemens de police. Dix inculpés ont été renvoyés acquittés; douze ont été condamnés à une légère amende, deux ont été condamnés à un jour de prison, et un à trois jours.

Bourse de Paris du 19 Avril 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include: 5 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 3 0/0 j. 22 juil., 5 0/0 (empr. 1848), Bons du Trésor, Act. de la Banque, Vente de la Ville, Obligat. de la Ville, Obl. Empr. 25 mill., Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Jouiss. Courant.

FIN COURANT.

Table with columns: Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include: 5 0/0 fin courant, 5 0/0 (Empr. 1848) fin c., 3 0/0 fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include: St-Germain, Versailles, Paris Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbg. à Bâle.

Le Foyer domestique vient d'être confié à une direction que recommandent 23 ans de succès continus dans la presse périodique : rien n'est négligé dans cette administration pour lui donner le plus puissant intérêt, de nombreux dessins, lithographies, gravures de modes, patrons, tapisseries, broderies, musique, etc., sont joints à chacun des numéros de ce charmant recueil, qui justifie complètement son sous-titre de Journal complet de la famille.

Aux amateurs de bonne musique. La partition du Désert, qui sera exécutée lundi prochain au Jardin d'Ivry par 230 artistes, sous la direction de Frédéric David, est en vente au Ménestrel, ainsi que tous les morceaux de piano composés sur ce bel ouvrage.

Ce soir, à l'Opéra, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Barroliet.

Le sous-préfet s'amuse et s'amusera longtemps au théâtre Montansier, en voyant la foule accourir.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris FERME et PIÈCES de TERRE. Etude de M. LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le 1^{er} mai 1850, de la FERME d'Autilly, de 94 hectares 33 ares 25 centiares; produit, 14,726 fr. 60 c. Mise à prix : 200,000 fr. Et de quatre pièces de TERRE. Mise à prix totale : 18,200 fr.

Le tout situé communes de Ferrolles, Attilly et Pré-Comte-Robert (Seine-et-Marne). S'adresser : 1° Audit M. LACROIX, avoué poursuivant; 2° A M. Castaignet, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21; 3° A M. Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 8. (2033)

PROPRIÉTÉ AUX THERNES.

Etude de M. DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8. Adjudication le samedi 27 avril 1850, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, en quatre lots. D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, de produit, avec cour, jardin et dépendances, située aux Thermes, près Paris, rue des Acacias, 50. Cet immeuble, ayant son entrée principale par la rue des Acacias, a une issue sur la rue des Dames, prolongée actuellement rue du Théâtre, allée de la rue de l'Arc-de-Triomphe à la vieille route de Neuilly. 1^{er} lot, composé de bâtiments, cour et jardin, huit cent onze mètres quatre-vingt-seize centimètres. 2^e lot, comprenant quatre pavillons d'habitation, jardin et terrain. 1130 98

3^e lot, terrain ayant façade sur la rue du Théâtre, 178 67. 4^e lot, Id. 139 57. Mises à prix : Premier lot : 22,000 fr. Deuxième lot : 17,000 fr. Troisième lot : 2,200 fr. Quatrième lot : 4,800 fr. Total : 43,000 fr.

S'adresser : 1° à M. DYVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8, à Paris, dépositaire des titres de propriété; 2° A M. Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine; Et sur les lieux, au propriétaire. (2031)

MAISON PLACE DU LOUVRE.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 1^{er} mai 1850, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, place du Louvre, 16; d'un produit brut, susceptible d'augmentation, de 5,850 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M. DROMERY, avoué poursuivant, 9, rue de Mulhouse; 2° A M. Levau, avoué, rue du Bac, 40. (2034) 1

MAISON BRD DU TEMPLE.

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication le samedi 14 mai 1850, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, boulevard du Temple, 86. Produit net environ : 20,600 fr. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1^o A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2^o A M. Trouchon, avoué, rue St-Antoine, 110. (2035)

MAISON DE CAMPAGNE à Passy.

Etude de M. GENESTAL, avoué à Paris, rue Neve-des-Bons-Enfants, 1. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 26 avril 1850, d'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Passy, rue du Ranelagh, 36. Sur la mise à prix de 13,000 fr. S'adresser audit M. GENESTAL et à M. Hailier, notaire. (2036)

IMMEUBLES A PARIS ET EN PROVINCE.

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Vente sur licitation, le 11 mai 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, en treize lots, 1^{er} lot. — Un grand HOTEL, situé à Paris, rue Laflétrie, 5. Mise à prix : 430,000 fr. 2^e lot. — Une MAISON sise à Bordeaux (Gironde), rue Mautrec, 3. Mise à prix : 43,000 fr. Et de divers IMMEUBLES situés au village de Saint-James, commune de Neuilly-sur-Seine, département de la Seine, savoir :

3^e lot. — Une maison, rue de la Ferme, 8 bis. Mise à prix : 44,000 fr. 4^e lot. — Une maison, rue de la Ferme, 14. Mise à prix : 44,000 fr. 5^e lot. — Un terrain de 3,800 mètres environ, sur la route de Longchamps. Mise à prix : 12,000 fr. 6^e lot. — Un terrain de 13,700 mètres environ, rue de la Ferme. Mise à prix : 40,000 fr. 7^e lot. — Une maison, rue du Bois-de-Boulogne, 3.

Mise à prix : 12,000 fr. 8^e lot. — Une maison, rue du Bois-de-Boulogne, 9. Mise à prix : 43,000 fr. 9^e lot. — Le château de Saint-James et dépendances, avenue de Madrid, 6. Mise à prix : 440,000 fr. 10^e lot. — Une maison, rue du Bois-de-Boulogne, 5. Mise à prix : 14,000 fr. 11^e lot. — Une maison, rue du Bois-de-Boulogne, 7. Mise à prix : 17,000 fr. 12^e lot. — Une maison au coin des rues Laborde et du Bois-de-Boulogne. Mise à prix : 16,000 fr. 13^e lot. — Une maison, rue de la Ferme, 3. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2^o A M. Cheerbrant, avoué présent à la vente, rue Gaillon, 14; 3^o A M. Louveau, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 48; 4^o A M. Turquet, notaire, rue d'Antin, 9. (2038) 1

S'adresser : 1^o A M. DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et du plan annexé à l'enchère; 2^o A M. Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32; 3^o Et sur les lieux. (2027)

IMMEUBLES ET MAISON A PARIS. A PASSY.

Etude de M. GALLARD, avoué, boulevard Poissonnière, 14. Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 14 mai 1850, en quatre lots non réunis. 1^o D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 3, et sous un dépendant; la contenance totale est de 834 mètres 80 centimètres, dont 17 mètres 80 centimètres en façade sur la rue du Faubourg-Saint-Honoré; produit net : 20,000 fr., susceptible d'une grande augmentation. — Mise à prix : 500,000 fr. Les glaces en sus : 3 085 fr. 35 c. 2^o D'une MAISON sise à Paris, rue Bailly, 5, ancien clos Saint-Martin, dont partie doit être prise pour la suppression de la voie A. maire et convertie en rue, sur laquelle ladite maison se trouvera avoir une façade de 10 mètres 80 centimètres; produit annuel, net d'impôts, par bail principal notarié, 4,000 francs. — Mise à prix : 40,000 fr. 3^o D'une MAISON sise à Paris, rue Aumaire, 30, contiguë à la précédente. Cette maison, par suite de la suppression de la voie A. maire, se trouvera séparée de la rue projetée par une bande de terrain de la largeur de 1 mètre 40 centimètres; au moyen de l'acquisition de cette portion, ladite maison pourra avoir sur la rue une façade de 29 mètres; produit avant 1848, 3,800 fr. brut. — Mise à prix : 40,000 fr. 4^o D'une MAISON sise à Passy, près Paris, avec cour, jardin et dépendances, rue Vimeuse, 9, autrefois habitée par le propriétaire; produit éva-

MAISONS ET TERRAINS.

Etude de M. DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8. Adjudication le samedi 27 avril 1850, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, en huit lots qui pourront être réunis. De MAISONS, terrains propres à bâtir et terrains à carrière, sises à Gentilly, près Paris, lieu dit le Kremlin, arrondissement de Sceaux. Contenance totale, 1 hect. 49 ares 35 cent. Total des mises à prix : 28,000 fr. On pourrait tirer un prix considérable de l'ensemble de cette propriété par une division en deux grandes parties, en 32 lots et par le percement d'une rue qui, partant diagonalement de la route de Fontainebleau, viendrait rejoindre la rue du Kremlin, près l'hospice de Bicêtre.

Mise à prix : 20,000 fr. Il pourra être accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. GALLARD, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 14; 2° à M. Demadre, notaire, rue Saint-Antoine, 205.

MAISON ET TERRAINS A MONTMARTRE

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1er mai 1850. 1° Grande et belle MAISON à Montmartre, près Paris, place du Château-Rouge, 2; cinq étages, terrasse, construction en pierre de taille. — Produit : 9,800 fr. environ; 2° TERRAIN sis au même lieu; 399 mètres 93 centimètres; 3° TERRAIN à Montmartre, rue Mirha; 223 mètres 85 centimètres; 4° TERRAIN au même lieu, rue Dejean; 473 mètres 93 centimètres; 5° TERRAIN au même lieu, à l'encoignure des rues Lévisse et Dejean; 304 mètres 93 centimètres.

Tous ces terrains sont propres à construire. Mises à prix : Premier lot : 100,000 fr. Deuxième lot : 4,000 fr. Troisième lot : 3,000 fr. Quatrième lot : 4,000 fr. Cinquième lot : 4,000 fr. S'adresser : Audit M. CALLOU; Et à M. Goiset, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3; A Montmartre, à M. Lévisse, rue Dejean. (2039)

DROIT DE PÉAGE

Etude de M. BROCHOT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 30. Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, en un seul lot,

Du DROIT DE PÉAGE à percevoir pendant quatre-vingt-cinq ans, à partir de la livraison, sur le pont de Saint-Julien, sur le Cher, entre Villefranche et Saint-Julien, près Romorantin (Loiret-Cher), et des actions créées pour représenter ce droit, ensemble de 1 hectare 61 ares 38 centiares de terrain en dépendant. L'adjudication aura lieu le samedi 4 mai 1850, outre les charges et conditions du cahier des charges de la première adjudication qui a eu lieu au prix de 52,000 fr.

MAISON A CLIGNANCOURT

Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 avril 1850. D'une MAISON sise à Clignancourt, commune de Montmartre, près Paris, place Marcadet, 1, et petite rue Saint-Denis. Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser : 1° A M. Ernest LEFEVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3; 2° A M. Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3° A M. Noury, avoué, rue de Cléry, 8. (2040)

MAISON A CLIGNANCOURT

Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 avril 1850. D'une MAISON sise à Clignancourt, commune de Montmartre, près Paris, place Marcadet, 1, et petite rue Saint-Denis. Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser : 1° A M. Ernest LEFEVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3; 2° A M. Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3° A M. Noury, avoué, rue de Cléry, 8. (2041)

MAISON RUE MIROMESNIL

Etude de M. NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. Vente sur licitation majeure, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 avril 1850, deux heures de relevée. D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Miromesnil, 17 ancien et 19 nouveau, avec cour et jardin, le tout d'une contenance superficielle d'environ 387 mètres. Produit net avant février 1848 : 3,000 fr. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. NAUDEAU, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36; 2° à M. Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs,

30; 3° à M. Boinod, rue de Choiseul, 11. (1097)

TERRAINS A ST-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Vente sur saisie, le jeudi 23 avril 1850, à midi, En l'audience du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot, 1° D'un TERRAIN sis à Saint-Germain-en-Laye, avenue du Boulanger, entre l'avenue de ce nom et le sieur Boudet, près la Cité Henri IV, de la contenance de 672 mètres de superficie ou environ; 2° D'une autre portion de TERRAIN contiguë à la précédente, se trouvant entre celle-ci après désignée et le sieur Boudet, d'une contenance superficielle de 210 mètres 40 cent; 3° Et d'une dernière portion de TERRAIN au même lieu, d'une contenance d'environ 910 mètres de superficie. Mise à prix : 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, place Hoche, 7, en l'étude de M. PALLIER, avoué poursuivant. (2022) 1

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

Paris DEUX BELLES MAISONS. Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 avril 1850. 1° D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 27. Mise à prix : 245,000 fr. 2° Et d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 19. Mise à prix : 235,000 fr. S'adresser à M. DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27. (1036) 1

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHENIX

MM. les actionnaires, propriétaires de quinze actions de la Compagnie française du Phénix, assurance contre l'incendie, sont prévenus que l'assemblée générale se réunira le 8 mai prochain, à l'heure de midi précis, en l'hôtel de la Compagnie, rue de Provence, 30. Aux termes de l'art. 12 des statuts, le dépôt des quinze actions, constatant le droit à assister à l'assemblée générale, doit être fait dix jours au moins avant cette assemblée. Le directeur, H. JOLIAT. (3662)

COMPAGNIE LA CALIFORNIENNE

MM. les actionnaires de la Compagnie la Californienne sont informés que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 6 mai 1850, à deux heures de relevée, au siège de la société, rue de Trévise, 39, à Paris, en exécution des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 39 des statuts. Le directeur-général, Signé : Ch. HOGGESSANT et C. (3658)

ETUDE D'AVOUE

(dans Seine-et-Oise) à céder, pour cause de maladie. Facilité pour le paiement. S'adresser à Pontoise, à M. Petit, ancien greffier, et à Paris, à M. Rigault, rue de Lille, 101. (3660)

MM. ALLAIN

oncle et neveu, négociants en vins, boulevard Beaumarchais, 37, maison de la poste aux lettres, ont l'honneur de prévenir leur clientèle que leur entrepôt est définitivement transféré rue de Maçon, à Bercy, 23.

DES FONDS PUBLICS

par Jacques Bresson, 3e édition, 1 beau vol. in-18. Prix : 3 fr. 50 c.; se vend place de la Bourse, 31. (3664)

OUVRAGES DE WOLOWSKI

Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers; Organisation du Crédit foncier, 2 fr. 50 c. Etudes d'Economie politique, 7 fr. 50 c. Revue de Législation et de Jurisprudence, par MM. Wolowski, Troplong, Laboulaye, Giraud, Faustin-Hélie, Ortolan; 3 vol. in-8 par an, 20 fr. (3617)

chain, à l'heure de midi précis, en l'hôtel de la Compagnie, rue de Provence, 30.

Aux termes de l'art. 12 des statuts, le dépôt des quinze actions, constatant le droit à assister à l'assemblée générale, doit être fait dix jours au moins avant cette assemblée. Le directeur, H. JOLIAT. (3662)

COMPAGNIE LA CALIFORNIENNE

MM. les actionnaires de la Compagnie la Californienne sont informés que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 6 mai 1850, à deux heures de relevée, au siège de la société, rue de Trévise, 39, à Paris, en exécution des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 39 des statuts. Le directeur-général, Signé : Ch. HOGGESSANT et C. (3658)

ETUDE D'AVOUE

(dans Seine-et-Oise) à céder, pour cause de maladie. Facilité pour le paiement. S'adresser à Pontoise, à M. Petit, ancien greffier, et à Paris, à M. Rigault, rue de Lille, 101. (3660)

MM. ALLAIN

oncle et neveu, négociants en vins, boulevard Beaumarchais, 37, maison de la poste aux lettres, ont l'honneur de prévenir leur clientèle que leur entrepôt est définitivement transféré rue de Maçon, à Bercy, 23.

DES FONDS PUBLICS

par Jacques Bresson, 3e édition, 1 beau vol. in-18. Prix : 3 fr. 50 c.; se vend place de la Bourse, 31. (3664)

OUVRAGES DE WOLOWSKI

Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers; Organisation du Crédit foncier, 2 fr. 50 c. Etudes d'Economie politique, 7 fr. 50 c. Revue de Législation et de Jurisprudence, par MM. Wolowski, Troplong, Laboulaye, Giraud, Faustin-Hélie, Ortolan; 3 vol. in-8 par an, 20 fr. (3617)

MICROSCOPE GAUDIN

Microscope usuel très portatif pour le commerce, l'industrie, la pharmacie, la médecine et l'étude des sciences, grossissant de 3,000 à 40,000 fois en surface; lentilles en crown glass et cristal de roche fondu. Prix : 2 fr., 2 fr. 50 c., 4 fr. et cope; 1 fr. de plus, franco, par la poste, pour un ou deux microscopes; objet d'amusement et d'instruction indispensable, surtout à la campagne. M. Gaudin, 11, rue de Bagnone, près la rue de Valenciennes. (3663)

SOMNAMBULE

extra-lucide, moderne devant r. de Seine, 20, a transféré son cabinet rue des Deux-Arts, 5. (3388)

SIROP A DENTITION

ANTI-CONVULSIF d'Albarre, Frictions sur les gencives des enfants facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Bern. (3353)

CORS

guér. en p. de j's sans dou. avec le topique SAISSAC; fait tomber la racine. R. St Honoré, 271. (3651)

ERUPTIONS CHRONIQUES

du visage: Couperose, Mentagre, Taches, Tumeurs érectiles, etc. (Traité pratique des), avec exposition d'une Nouvelle Méthode de traitement, in-8, 3 fr. 50 c., et par la poste, 4 fr.; par le Dr DUCHESNE-DUPARC, auteur du TRAITÉ COMPLET DES COURMES CHEZ LES ENFANS, 2e édition in-8 de plus de 500 pages, 6 fr., et par la poste, 7 fr. 50 c. A la Clinique de l'auteur, rue du Paon-St-André, 8, et dans toutes les librairies médicales. (3637)

NOUVELLE INJECTION SAMPSON

4 fr. Infaillible Guér. en 3 jours, s. copulau, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3374)

AVIS AUX VOYAGEURS

MAISON MEUBLÉE A PARIS

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

HISTOIRE DES PEINTRES

1 Franc la livraison - 2 Liv. par mois. Chaque livraison, 5 Livres. On souscrit à Paris: Chez les Editeurs des Propriétaires, Rue de la Boule-rouge N. 12, Chez M. Bonnard, Editeur, Libraire, 6 rue de Couronnes. (3598)

PLUS DE CHEVEUX BLANCS

AVEC L'EAU MEXICAINE dont l'emploi est facile et sans le moindre inconvénient. N° 3. ALBERT, 8, RUE DE CHATELAIN, présente en modes d'UNE BELLE et plus sûre méthode de traitement dans un état de propreté tel qu'il est impossible de se douter du plus léger artifice. Place, 5, rue de la Harpe, 17. — Paris. (3596)

SIROP LAROSE

TONIQUE ANTI-NERVEUX De J.-P. LAROSE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 20, Paris. Il guérit l'hystérie, gastralgie, les maladies nerveuses, inflammatoires et chroniques, spasmes, syncopes. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (2020)

ODONTINE

ET ELIXIR ODONTALGIQUE Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer, et donnent à la bouche une fraîcheur très-agréable. L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public. Dépôt chez FAGUER, parf., rue Richelieu, 33, Et dans toutes les villes, POUR LES DEMANDES EN GROS, RUE JACOB, 19, A PARIS. (3600)

BANDAGES NOUVEAUX

SUPERFINS, imperméables sous les pantalons collants. Ch. POULET, bandagiste-herniaire, passage de l'Ancre, 12, donnant rue St-Martin, 171. 2 entrées particulières. (3521)

CIRAGE

à la renommée. L'ARROYER, 57, rue de Valenciennes, au n° 57, quartier Montmartre. Bien s'adresser au 57, quartier Montmartre. (3647)

CLÔTURE DES OPERATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de nos jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CONTAMINE (Jean-François), fab. de couleurs, rue Michel-comte, 27, peuvent se présenter chez M. Tiphaigne, syndic, toucher au dividende de 65 cent. par franc, unique répartition. (N° 8494 du gr.)

AFFIRMATIONS APRES UNION

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur THULLIER (Jean-Baptiste-Amédée), anc. md de vins, rue Tronchet, 1, en retard de faire voter et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 24 avril à 11 heures, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. (N° 9370 du gr.)

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LERIVEREND (Victor-Louis), anc. md de produits chimiques, rue des Enfants-Rouges, 8, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite. (N° 9393 du gr.)

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS

Des sieur DUNOT et femme, ent. de peinture, rue de la Tixeranderie, 15, le 24 avril à 11 heures [N° 9340 du gr.]; Du sieur LEDET dit LEDE (Jean-Baptiste), serrurier, rue du Val-Saint-Gatherine, 11, le 25 avril à 1 heure [N° 9370 du gr.]; Des sieurs CUCHE et GUCHE (Auguste-Jean-Marie et Victor-Vincent), fab. d'équipements militaires, rue Simonin, 26, le 25 avril à 1 heure [N° 9372 du gr.]; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : Des sieur DUEZ et femme (Louis-Joseph et Virginie Simonon, limonadiers, rue de Pontoise, 18, nomme M. Forget, juge-commissaire, et M. Ho-

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CONTAMINE (Jean-François), fab. de couleurs, rue Michel-comte, 27, peuvent se présenter chez M. Tiphaigne, syndic, toucher au dividende de 65 cent. par franc, unique répartition. (N° 8494 du gr.)

CLÔTURE DES OPERATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de nos jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CONTAMINE (Jean-François), fab. de couleurs, rue Michel-comte, 27, peuvent se présenter chez M. Tiphaigne, syndic, toucher au dividende de 65 cent. par franc, unique répartition. (N° 8494 du gr.)

AFFIRMATIONS APRES UNION

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur THULLIER (Jean-Baptiste-Amédée), anc. md de vins, rue Tronchet, 1, en retard de faire voter et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 24 avril à 11 heures, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. (N° 9370 du gr.)

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LERIVEREND (Victor-Louis), anc. md de produits chimiques, rue des Enfants-Rouges, 8, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite. (N° 9393 du gr.)

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS

Des sieur DUNOT et femme, ent. de peinture, rue de la Tixeranderie, 15, le 24 avril à 11 heures [N° 9340 du gr.]; Du sieur LEDET dit LEDE (Jean-Baptiste), serrurier, rue du Val-Saint-Gatherine, 11, le 25 avril à 1 heure [N° 9370 du gr.]; Des sieurs CUCHE et GUCHE (Auguste-Jean-Marie et Victor-Vincent), fab. d'équipements militaires, rue Simonin, 26, le 25 avril à 1 heure [N° 9372 du gr.]; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : Des sieur DUEZ et femme (Louis-Joseph et Virginie Simonon, limonadiers, rue de Pontoise, 18, nomme M. Forget, juge-commissaire, et M. Ho-

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CONTAMINE (Jean-François), fab. de couleurs, rue Michel-comte, 27, peuvent se présenter chez M. Tiphaigne, syndic, toucher au dividende de 65 cent. par franc, unique répartition. (N° 8494 du gr.)

CLÔTURE DES OPERATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de nos jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CONTAMINE (Jean-François), fab. de couleurs, rue Michel-comte, 27, peuvent se présenter chez M. Tiphaigne, syndic, toucher au dividende de 65 cent. par franc, unique répartition. (N° 8494 du gr.)

AFFIRMATIONS APRES UNION

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur THULLIER (Jean-Baptiste-Amédée), anc. md de vins, rue Tronchet, 1, en retard de faire voter et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 24 avril à 11 heures, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. (N° 9370 du gr.)

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LERIVEREND (Victor-Louis), anc. md de produits chimiques, rue des Enfants-Rouges, 8, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite. (N° 9393 du gr.)

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS

Des sieur DUNOT et femme, ent. de peinture, rue de la Tixeranderie, 15, le 24 avril à 11 heures [N° 9340 du gr.]; Du sieur LEDET dit LEDE (Jean-Baptiste), serrurier, rue du Val-Saint-Gatherine, 11, le 25 avril à 1 heure [N° 9370 du gr.]; Des sieurs CUCHE et GUCHE (Auguste-Jean-Marie et Victor-Vincent), fab. d'équipements militaires, rue Simonin, 26, le 25 avril à 1 heure [N° 9372 du gr.]; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : Des sieur DUEZ et femme (Louis-Joseph et Virginie Simonon, limonadiers, rue de Pontoise, 18, nomme M. Forget, juge-commissaire, et M. Ho-

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CONTAMINE (Jean-François), fab. de couleurs, rue Michel-comte, 27, peuvent se présenter chez M. Tiphaigne, syndic, toucher au dividende de 65 cent. par franc, unique répartition. (N° 8494 du gr.)

CLÔTURE DES OPERATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de nos jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CONTAMINE (Jean-François), fab. de couleurs, rue Michel-comte, 27, peuvent se présenter chez M. Tiphaigne, syndic, toucher au dividende de 65 cent. par franc, unique répartition. (N° 8494 du gr.)

AFFIRMATIONS APRES UNION

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur THULLIER (Jean-Baptiste-Amédée), anc. md de vins, rue Tronchet, 1, en retard de faire voter et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 24 avril à 11 heures, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. (N° 9370 du gr.)

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LERIVEREND (Victor-Louis), anc. md de produits chimiques, rue des Enfants-Rouges, 8, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite. (N° 9393 du gr.)

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS

Des sieur DUNOT et femme, ent. de peinture, rue de la Tixeranderie, 15, le 24 avril à 11 heures [N° 9340 du gr.]; Du sieur LEDET dit LEDE (Jean-Baptiste), serrurier, rue du Val-Saint-Gatherine, 11, le 25 avril à 1 heure [N° 9370 du gr.]; Des sieurs CUCHE et GUCHE (Auguste-Jean-Marie et Victor-Vincent), fab. d'équipements militaires, rue Simonin, 26, le 25 avril à 1 heure [N° 9372 du gr.]; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : Des sieur DUEZ et femme (Louis-Joseph et Virginie Simonon, limonadiers, rue de Pontoise, 18, nomme M. Forget, juge-commissaire, et M. Ho-

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CONTAMINE (Jean-François), fab. de couleurs, rue Michel-comte, 27, peuvent se présenter chez M. Tiphaigne, syndic, toucher au dividende de 65 cent. par franc, unique répartition. (N° 8494 du gr.)

CLÔTURE DES OPERATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de nos jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CONTAMINE (Jean-François), fab. de couleurs, rue Michel-comte, 27, peuvent se présenter chez M. Tiphaigne, syndic, toucher au dividende de 65 cent. par franc, unique répartition. (N° 8494 du gr.)

AFFIRMATIONS APRES UNION

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur THULLIER (Jean-Baptiste-Amédée), anc. md de vins, rue Tronchet, 1, en retard de faire voter et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 24 avril à 11 heures, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. (N° 9370 du gr.)

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LERIVEREND (Victor-Louis), anc. md de produits chimiques, rue des Enfants-Rouges, 8, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite. (N° 9393 du gr.)

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS

Des sieur DUNOT et femme, ent. de peinture, rue de la Tixeranderie, 15, le 24 avril à 11 heures [N° 9340 du gr.]; Du sieur LEDET dit LEDE (Jean-Baptiste), serrurier, rue du Val-Saint-Gatherine, 11, le 25 avril à 1 heure [N° 9370 du gr.]; Des sieurs CUCHE et GUCHE (Auguste-Jean-Marie et Victor-Vincent), fab. d'équipements militaires, rue Simonin, 26, le 25 avril à 1 heure [N° 9372 du gr.]; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : Des sieur DUEZ et femme (Louis-Joseph et Virginie Simonon, limonadiers, rue de Pontoise, 18, nomme M. Forget, juge-commissaire, et M. Ho-

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CONTAMINE (Jean-François), fab. de couleurs, rue Michel-comte, 27, peuvent se présenter chez M. Tiphaigne, syndic, toucher au dividende de 65 cent. par franc, unique répartition. (N° 8494 du gr.)

CLÔTURE DES OPERATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de nos jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

REPART